

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 19378/14

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°114-C

DU VENDREDI 08 AVRIL 2016

PROCEDURE N°379/14

ANDRIAMIHAJA Pierre

Contre

RAKOTONANDRASANA José

Banque BNI MADAGASCAR

SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAZAFIARISON et Mme MIHA ANDRIANASOLO , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du VENDREDI HUIT AVRIL DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

ANDRIAMIHAJA Pierre demeurant au lot 814 Bis Cité des 67Ha Antananarivo ayant pour conseils Me Maholy RAMANANTSOA, Avocat à la Cour, lot III 38 Rue Fernand Kasanga Tsimbazaza Antananarivo, DEMANDEUR

D'une part ;

ET

RAKOTONDRASANA José demeurant au logt 1955 Cité des 67 ha Nord Est Antananarivo, Banque BNI Madagascar, Banque BNI Madagascar sise au GALAXY Andraharo Antananarivo ayant pour conseil Me RAONDRY Alain, Rue Aghostino Neto CENAM 67 ha Sud Antananarivo , DEFENDEURS

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 5 novembre 2014, portant signification de la requête en date du 20 octobre 2014 et servi à la demande de ANDRIAMIHAJA Pierre, ayant pour conseil Me RAMANANTSOA Maholy, Avocat, assignation a été donnée à RAKOTONANDRASANA José et à la banque BNI Madagascar, ayant pour conseil Me RAONDRY Alain, Avocat, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Condamner solidairement RAKOTONANDRASANA José et la banque BNI Madagascar à rembourser au requérant la somme de 252 432 915 Ar en principal et à lui payer la somme de 600 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAMANANTSOA Maholy, Avocat aux offres de droit.

Par jugement avant-dire-droit n° 340-ADD-C du 11 décembre 2015, auquel il convient de se référer pour une meilleure compréhension des faits et procédure de la cause, le tribunal a ordonné une enquête en chambre du conseil, en présence de toutes les parties, concernant notamment l'auteur de la demande de carte bancaire et la personne à qui la carte a été remise, et concernant tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité ;

Ce jugement avant-dire-droit a reçu exécution et l'enquête a été effectuée ainsi qu'il est consigné dans le procès-verbal d'enquête en date du 11 février 2016 ;

DISCUSSION

- En la forme :

Bien que régulièrement assigné à domicile, RAKOTONANDRASANA José n'a pas comparu ni conclu ;

Ainsi, il y a lieu de réputer contradictoire à son égard le présent jugement, en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile ;

En outre, le jugement avant-dire-droit n° 340-ADD-C du 11 décembre 2015 a reçu exécution ainsi qu'il est consigné dans le procès-verbal d'enquête en date du 11 février 2016 ;

Par conséquent, il y a lieu de le vider ;

- Au fond :

Dans le présent cas, ANDRIAMIHAJA Pierre réclame à la somme 23 054 000 Ar qui correspond au montant des retraits effectués par carte bancaire relative au compte, ouvert auprès de la banque BNI Madagascar, à gestion et signatures conjointes entre le requérant et RAKOTONANDRASANA José ;

Comme moyen de sa réclamation, le requérant articule particulièrement le fait que le compte bancaire est à gestion et signatures conjointes, alors que la BNI a remis la carte bancaire y afférente à la seule personne de RAKOTONANDRASANA José et à la seule demande de ce dernier qui en a usé abusivement ;

Cependant, il convient de noter que, lors de l'enquête en chambre du conseil, le requérant a reconnu avoir personnellement signé le formulaire de souscription dit « Souscription à la carte pack pro » par lequel il a manifesté sa volonté de réserver, donc de demander une carte bancaire relative au compte en question ;

En outre, les pièces dites « remise carte au porteur » et « remise code au porteur » versées au dossier comportent les mêmes signatures que celle reconnue par le requérant dans le formulaire de souscription à la carte pack pro cité ci-dessus ;

Ces pièces, qui ne sont pas arguées de faux ni déclarées fausses, attestent que la carte bancaire et son code a été remise au signataire, donc à ANDRIAMIHAJA Pierre, le 02 novembre 2011 ;

Il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué par le requérant ne saurait prospérer ;

Par conséquent, il sied de le débouter de sa demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant et de la BNI Madagascar, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de RAKOTONANDRASANA José le présent jugement ;

Vidant le jugement avant-dire-droit n° 340-ADD-C du 11 décembre 2015 ;

Déboute le requérant de ses demandes ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-